



# VISION ENTREPRENEURIALE QUÉBEC 2030

Politique d'investissement

Propulsée par le *Fonds de la région de la Capitale-Nationale*

Août 2025

Québec 

capitale  
affaires

Service du développement  
économique de la Ville de Québec

VILLE DE  
QUÉBEC 

<b>1 • Introduction</b> .....	<b>5</b>
<b>2 • Contexte</b> .....	<b>5</b>
<b>3 • Cadre normatif</b> .....	<b>6</b>
3.1 • Objet .....	7
3.2 • Axes de la Vision entrepreneuriale Québec 2030 .....	7
3.3 • Requéranants admissibles .....	9
3.4 • Projets admissibles .....	9
3.5 • Requéranants et projets non admissibles .....	9
3.6 • Dépenses admissibles .....	10
3.7 • Dépenses non admissibles .....	10
<b>4 • Niveau de la contribution</b> .....	<b>11</b>
4.1 • Cumul des aides gouvernementales .....	12
4.2 • Montant maximal de l'aide financière de la Ville de Québec .....	12
4.3 • Déménagement ou fin des activités .....	13
<b>5 • Critères d'évaluation</b> .....	<b>14</b>
<b>6 • Volets de soutien aux entreprises</b> .....	<b>16</b>
<b><i>Appui à l'entrepreneuriat</i></b>	
6.1 • Bourse entrepreneuriale .....	17
6.2 • Bons d'accompagnement .....	17
6.3 • Appel de projets Défi-Québec ville entrepreneuriale .....	18

<b><i>Appui à l'innovation</i></b>	
6.4 • Capitale-Innovation .....	18
<b><i>Appui à la croissance et à la productivité</i></b>	
6.5 • Capitale-Productivité .....	18
6.6 • Capitale-Commerce .....	19
<b><i>Autres projets</i></b>	
6.7 • Projets majeurs .....	19
6.8 • Plan commerce 2025-2029.....	19
6.9 • Développement et mise en valeur du système alimentaire de l'agglomération de Québec . . .	19
<b>7 • Volet de soutien aux organismes d'entrepreneuriat, de développement économique et d'accompagnement d'entreprises .....</b>	<b>20</b>
<b>8 • Volet de soutien aux projets structurants.....</b>	<b>22</b>
<b>9 • Administration .....</b>	<b>24</b>
9.1 • Service responsable .....	25
9.2 • Comité d'analyse et de recommandation .....	25
9.3 • Processus de traitement d'une demande .....	26
9.4 • Cadre d'application de la Politique.....	27



## 1 • Introduction

La présente Politique d'investissement de la Vision entrepreneuriale Québec 2030, ci-après appelée « Politique », vise, en premier lieu, à préciser le cadre normatif de la Vision entrepreneuriale Québec 2030. Elle a également pour objectif d'aider les élus et les fonctionnaires à optimiser l'utilisation et la gestion des fonds versés par le gouvernement du Québec.

Cette version d'août 2025 annule et remplace la Politique d'investissement de la Vision entrepreneuriale Québec 2030 adoptée le 4 juillet 2025.

## 2 • Contexte

Le gouvernement du Québec a adopté, le 8 décembre 2016, la *Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs*, instaurant le Fonds de la capitale nationale et de sa région, renommé Fonds de la région de la Capitale-Nationale par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*.

La *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec*, adoptée en avril 2018, a autorisé la délégation du fonds.

Le gouvernement du Québec a transmis, en juillet 2025, une entente définissant les modalités de cette délégation à la Ville de Québec. Cette entente prévoit le versement à la Ville d'une somme de 19 603 739 \$ pour l'année 2025-2026, afin de permettre la réalisation de projets ou d'initiatives qui permettront de contribuer au dynamisme, à la vitalité, au développement, à l'essor et au rayonnement de la capitale nationale et de sa région. Plus spécifiquement, cette entente a pour objectifs d'appuyer la communauté entrepreneuriale, de favoriser l'innovation, de soutenir l'amélioration de la compétitivité, d'intégrer les développements urbains et économiques, de diversifier le tissu économique ainsi que de renforcer les secteurs clés, de promouvoir et renforcer le statut de capitale nationale et de soutenir des projets structurants à impact local ou régional.

Dans le cadre d'une saine gouvernance, la Ville de Québec doit se doter d'une politique d'investissement ayant notamment pour objet de mettre en œuvre les objectifs visés par l'entente, de préciser les conditions d'utilisation des sommes administrées, les critères d'évaluation et les règles de gouvernance.



## **3 • Cadre normatif**

### 3.1 • Objet

La présente Politique a pour objectif d'optimiser les interventions en développement économique de la Ville de Québec à titre de capitale nationale. La Vision entrepreneuriale Québec 2030 sera consacrée au financement de projets de développement économique et de projets structurants, dans l'objectif de faire de Québec la capitale de l'entrepreneuriat d'ici 2030.

### 3.2 • Axes de la Vision entrepreneuriale Québec 2030

**La Vision entrepreneuriale Québec 2030 (la Vision) s'articule principalement autour des sept axes stratégiques de développement économique suivants :**

#### **AXE 1 : APPUYER LA COMMUNAUTÉ ENTREPRENEURIALE ET L'ÉCOSYSTÈME DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES**

- Promouvoir l'entrepreneuriat et l'éducation à l'esprit d'entreprendre;
- Former, accompagner et perfectionner les entrepreneurs à toutes les étapes de leurs projets;
- Favoriser la relève et le transfert des entreprises;
- Mesurer et documenter le développement entrepreneurial.

#### **AXE 2 : FAVORISER L'INNOVATION DANS LES ENTREPRISES ET LES ORGANISATIONS**

- Promouvoir et appuyer l'innovation auprès des entreprises;
- Favoriser l'innovation dans le milieu municipal;
- Favoriser l'arrimage entre les acteurs en innovation;
- Transférer le savoir entre le milieu de la recherche et les entreprises;
- Favoriser le démarrage et la croissance des entreprises à partir des résultats de la recherche;
- Faciliter l'amorçage et le démarrage de projets innovants.

#### **AXE 3 : SUPPORTER L'AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES**

- Appuyer la croissance des entreprises;
- Faciliter la commercialisation, l'exportation et l'internationalisation;
- Faciliter le virage numérique des entreprises;
- Favoriser les investissements contribuant à l'amélioration de la productivité;
- Accroître le bassin de main-d'œuvre qualifiée;
- Soutenir l'attraction et la rétention de talents;
- Renforcer les compétences du futur.

#### **AXE 4 : INTÉGRER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

- Réaliser des projets industriels et commerciaux innovants et durables qui contribuent à l'accroissement de l'assiette fiscale;
- Rendre disponibles des espaces pour favoriser l'accueil et le développement d'entreprises;
- Valoriser, requalifier et moderniser certains pôles commerciaux, industriels ou zones urbaines existants et en créer de nouveaux;
- Assurer une offre commerciale diversifiée et répondant aux besoins des clientèles.

#### **AXE 5 : DIVERSIFIER LE TISSU ÉCONOMIQUE RÉGIONAL, RENFORCER LES SECTEURS STRATÉGIQUES ET PROPULSER LES SECTEURS PRIORITAIRES**

- Soutenir les secteurs d'activité stratégiques et les secteurs d'activité prioritaires, définis selon une liste maintenue à jour sur le site Internet de la Ville de Québec;
- Maximiser les retombées des chaînes de valeur régionales;
- Faciliter les maillages entre les entreprises, la formation et la recherche;
- Appuyer l'attraction, le démarrage, la croissance et le transfert d'entreprises;
- Effectuer une veille, repérer et soutenir les secteurs en émergence.

#### **AXE 6 : PROMOUVOIR ET RENFORCER LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE**

- Contribuer à l'attractivité et au rayonnement international de la capitale;
- Attirer des événements professionnels internationaux;
- Attirer des investissements extérieurs;
- Offrir les conditions nécessaires pour attirer les entreprises étrangères.

#### **AXE 7 : SOUTENIR DES PROJETS STRUCTURANTS À IMPACT LOCAL OU RÉGIONAL**

- Projets répondant à un enjeu économique reconnu, ayant des retombées économiques importantes et mesurables pour une grande partie d'une ou de plusieurs municipalités régionales de comté (MRC) de la région de la Capitale-Nationale;
- Projets issus de la concertation et la mobilisation régionale recommandés par le Forum des élus de la Capitale-Nationale.



### 3.3 • Requérants admissibles

**En vertu de la présente Politique, les requérants suivants sont considérés comme demandeurs admissibles :**

- Les personnes souhaitant démarrer une entreprise (les personnes doivent avoir 18 ans et plus, être de nationalité canadienne ou avoir le statut de résident permanent et avoir leur domicile principal au Québec);
- Les entreprises privées, dûment inscrites au registre des entreprises du Québec;
- Les coopératives, dûment inscrites au registre des entreprises du Québec;
- Les organismes à but non lucratif, dûment inscrits au registre des entreprises du Québec;
- Les établissements d'enseignement;
- Les centres de recherche;
- Les organismes intervenant en entrepreneuriat, en développement économique ou en accompagnement d'entreprises;
- Les organismes municipaux constitués par voie législative;
- La Ville de Québec, la Communauté métropolitaine de Québec, les municipalités régionales de comté, les municipalités locales et les conseils de bande de la région de la Capitale-Nationale.

### 3.4 • Projets admissibles

**En vertu de la présente Politique, les projets admissibles doivent s'intégrer à l'un des sept axes stratégiques de la Vision présentés en 3.2 et être réalisés sur le territoire de l'agglomération de Québec ou bien démontrer qu'ils auront des retombées directes et mesurables sur ce territoire.**

De plus :

- Le montage financier doit démontrer une complémentarité avec les programmes financiers des partenaires publics ou privés;
- Le projet doit s'intégrer avec les projets et programmes préalablement financés par la Ville de Québec ou bien déjà existants sur le territoire;
- La capitalisation de fonds d'investissement dédiés au développement économique ou dédiés à l'aide aux entreprises est un projet admissible;
- Toute action de la Ville de Québec liée à l'administration et la diffusion de cette Politique, à l'offre de services ou à la réalisation de mandats et de projets (y compris immobiliers) en lien avec les axes de la Vision est admissible.

### 3.5 • Requérants et projets non admissibles

**Les requérants et les projets non admissibles sont les suivants :**

- Les projets soutenus par le FRCN ne peuvent pas être admissibles au « Programme d'appui aux actions régionales de la région de la Capitale-Nationale »;
- Les coopératives et organismes à but non lucratif ne faisant pas la preuve d'une saine gouvernance démocratique;
- Les requérants non libérés d'un jugement de faillite;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les requérants qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi antérieur d'une aide financière de la Ville de Québec, après avoir dûment été mis en demeure de le faire;
- Les requérants ayant des montants en souffrance avec la Ville de Québec;
- Les projets à caractère discriminatoire, à controverse ou à risque d'image négative pour la Ville de Québec.

### 3.6 • Dépenses admissibles

**Les dépenses admissibles peuvent varier selon les volets de la présente Politique.**

**À titre indicatif, les dépenses admissibles pourront inclure :**

- Des honoraires professionnels, des services-conseils et des études;
- Des frais de prédémarrage, de démarrage et un fonds de roulement de départ nécessaire à la mise en œuvre du projet;
- Des salaires pour les ressources humaines affectées au projet, à un taux horaire équivalent à celui versé par le bénéficiaire selon sa politique salariale, et ce, sur présentation d'une résolution de son conseil d'administration indiquant le montant affecté à la réalisation du projet et toute pièce justificative jugée pertinente;
- Des achats ou locations de biens, d'équipements et d'actifs en lien avec le projet;
- Des activités et des frais de mise en marché, de promotion et de publicité;
- Des travaux d'amélioration locative, de réfection, d'agrandissement, de rénovation ou de construction d'un immeuble incluant l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble;
- Des frais généraux et administratifs nécessaires à la réalisation du projet;
- Des frais de fonctionnement régulier, dont les salaires et loyers, pour des organismes intervenant en entrepreneuriat, en développement économique ou en accompagnement d'entreprises.

Les dons en produits et services des partenaires d'un projet peuvent être considérés dans le montage financier à titre de contribution financière, à un taux horaire équivalent à celui versé par le contributeur selon sa politique salariale pour les services ou selon le prix coûtant du contributeur pour les produits, mais ces contributions non monétaires ne seront pas remboursées par la Ville de Québec.

### 3.7 • Dépenses non admissibles

**Les dépenses ci-après indiquées sont non admissibles :**

- Le financement du fonctionnement régulier dans le cas d'une entreprise privée ou d'une entreprise d'économie sociale réalisant majoritairement des activités marchandes;
- Le financement d'activités de charité et le paiement de ressources bénévoles;
- Le paiement d'une dette ou le remboursement de prêts existants;
- Le remplacement d'un soutien gouvernemental ou de programmes existants;
- Les dépenses engagées ou concrétisées avant la date de dépôt du dossier de demande substantiellement complet et conforme;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de l'agglomération de Québec, à moins que la Ville de Québec n'y consente par écrit;
- La portion des taxes (TPS et TVQ) que le bénéficiaire récupère des gouvernements.

Des dépenses non admissibles peuvent s'ajouter pour chacun des volets visés par la présente Politique, lesquels sont décrits aux paragraphes 6.1 à 6.9.



## **4 • Niveau de la contribution**

## 4.1 • Cumul des aides gouvernementales

**Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la Ville de Québec, ne pourront pas excéder :**

- 50 % des dépenses admissibles pour les projets d'entreprises privées et d'entreprises d'économie sociale réalisant majoritairement des activités marchandes;
- 80 % des dépenses admissibles pour les projets portés par des organisations sans but lucratif, des organisations municipales ou paramunicipales, des établissements d'enseignement, des centres de recherche, des organismes municipaux constitués par voie législative et par la Ville de Québec;

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, toute aide remboursable et non remboursable (telle une subvention) provenant du gouvernement provincial ou fédéral est considérée à 100 % de sa valeur;

Le pourcentage d'aide accordé peut varier selon les programmes normés et les volets de la présente Politique, sans toutefois être supérieur aux taux précités;

Les frais de gestion de la Ville de Québec ne sont pas considérés comme des coûts de projet et sont admissibles à 100 %.

## 4.2 • Montant maximal de l'aide financière de la Ville de Québec

**Pour les projets portés par des personnes, des entreprises privées et des entreprises d'économie sociale réalisant majoritairement des activités marchandes :**

- Le maximum de financement actif par période de deux (2) ans pour l'ensemble des programmes de financement de la Ville de Québec en matière de développement économique est de cinq cent mille dollars (500 000 \$), toute aide étant considérée à 100 % de sa valeur;
- Les dossiers de subvention sont considérés comme actifs pour l'ensemble du montant octroyé jusqu'à la plus tardive des dates entre l'émission par la Ville du dernier versement et la fin du projet selon l'entente signée entre les parties;
- Dans le cas de filiale ou d'entreprise essaimée (spin-off), le demandeur devra faire la démonstration que cette filiale ou entreprise essaimée n'a pas été créée aux seules fins de l'obtention du financement de la Ville de Québec, à défaut de quoi le montant maximal de financement sera réduit de celui reçu par la société mère ou toute autre entreprise apparentée;
- Cette clause de montant maximal ne s'applique pas pour le volet projets majeurs (6.7).

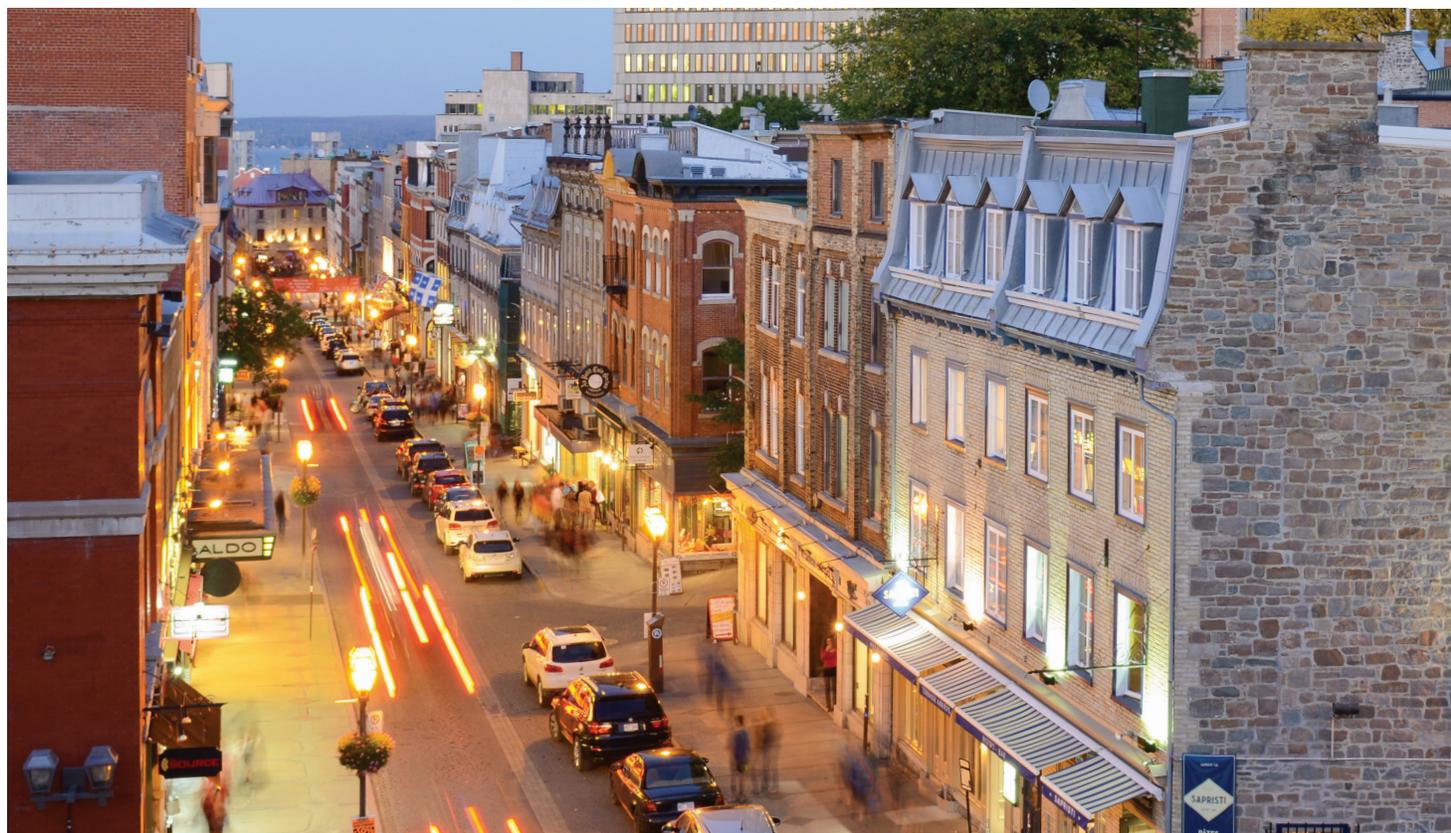
**Pour les projets d'organisations intervenant en entrepreneuriat, en développement économique ou en accompagnement d'entreprises, les établissements d'enseignement, les centres de recherche, les organismes municipaux constitués par voie législative, la Ville de Québec, les conseils de bande, les municipalités régionales de comté et les municipalités locales de la région de la Capitale-Nationale :**

- Le montant maximal d'aide est d'un million de dollars (1 M\$) par an pour un même projet, pour un maximum de trois (3) ans.

### 4.3 • Déménagement ou fin des activités

Si l'entreprise quitte le territoire de l'agglomération de Québec ou cesse ses activités après la fin du projet, elle devra rembourser le montant reçu dans les quinze (15) jours de la réception d'un avis de la Ville à cet effet et selon les clauses suivantes :

- 100 % du montant reçu dans le cas où l'événement a lieu dans les vingt-quatre (24) mois suivant le dernier versement;
- 80 % du montant reçu dans le cas où l'événement a lieu entre vingt-cinq (25) et trente-six (36) mois suivant le dernier versement;
- 50 % du montant reçu dans le cas où l'événement a lieu entre trente-sept (37) et quarante-huit (48) mois suivant le dernier versement.





## **5 • Critères d'évaluation**

Le dépôt d'un projet ne garantit pas son acceptation. La Ville de Québec se réserve le droit d'attribuer ou pas un financement en fonction de son évaluation et de la disponibilité des fonds;

**Les projets déposés dans le cadre de cette Politique seront analysés et jugés admissibles au financement de la Ville de Québec en se basant, le cas échéant, sur les critères généraux suivants :**

- Le promoteur doit apporter des réponses crédibles à toutes les composantes de son modèle d'affaires responsable pour en démontrer la qualité et la solidité;
- Le caractère distinctif et novateur du projet;
- La pertinence de l'offre de produits ou services dans le marché, son positionnement et ses avantages concurrentiels;
- La viabilité et la cohérence du projet, tant par sa nature que par le réalisme du montage financier;
- La capacité organisationnelle de gestion, soit les expertises et expériences pertinentes du requérant quant à la réalisation du projet;
- La capacité financière du requérant à mener à terme le projet et à atteindre ses objectifs;
- Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance;
- L'impact sur la situation de l'emploi;
- La démonstration du besoin d'aide financière, incluant les niveaux de rémunération des principaux dirigeants;
- Des critères d'admissibilité spécifiques peuvent s'ajouter pour chacun des volets visés par la présente Politique, lesquels sont décrits aux paragraphes 6.1 à 6.9.

De plus, des critères d'évaluation spécifiques pourront être détaillés dans les documents requis lors de la demande de financement.





## **6 • Volets de soutien aux entreprises**

**Contributions non remboursables**

**Les contributions non remboursables, pourront, entre autres, prendre les formes définies dans les volets ci-dessous, décrits aux paragraphes 6.1 à 6.9.**

**Pour chacun de ces volets, la Ville de Québec tient à jour sur son site Internet une liste qui définit notamment les critères d'admissibilité suivants :**

- Période d'ouverture du volet et date limite pour déposer un dossier complet de demande;
- Secteurs d'activité admissibles;
- Conditions quant à la localisation du siège social;
- Territoires de localisation des projets admissibles, dont les « territoires commerciaux désignés »;
- Dépenses admissibles;
- Montant maximal et taux de contribution selon les catégories de projets et d'entreprises;
- Seuils de chiffre d'affaires;
- Seuils de coût de projet.

## ***Appui à l'entrepreneuriat***

### **6.1 • Bourse entrepreneuriale**

Contribution non remboursable de dix mille dollars (10 000 \$) par personne (actionnaire), maximum de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) s'il y a plusieurs candidats admissibles, par projet de création d'une entreprise privée, pour un maximum de 50 % des dépenses admissibles, pouvant être versée en mise de fonds personnelle.

**Les projets admissibles sont :**

- Création d'une première société par actions par une ou plusieurs personnes;
- Création d'une entreprise individuelle ou d'une société en nom collectif détenue majoritairement par des Autochtones et située sur le territoire de Wendake;
- Transfert d'entreprise structuré visant la transmission, de la direction et de la propriété de l'entreprise, d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs par l'acquisition d'au moins 25 % des actions avec droit de vote de la compagnie ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs.

### **6.2 • Bons d'accompagnement**

Contribution non remboursable maximale jusqu'à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) par entreprise et par an, pour un maximum de 30 % des dépenses admissibles, pour faciliter la croissance des entreprises.

**Les projets admissibles sont :**

- Services-conseils professionnels spécialisés pour aborder les enjeux stratégiques de l'entreprise à différentes étapes de son développement.

### 6.3 • Appel de projets Défi-Québec ville entrepreneuriale

Contribution non remboursable maximale jusqu'à cinquante mille dollars (50 000 \$), pour un maximum de 50 % des dépenses admissibles, pour un projet ayant un modèle d'affaires particulièrement novateur. Les dates d'appels de projets seront annoncées au moins soixante (60) jours à l'avance sur le site Internet de la Ville de Québec.

#### Les projets admissibles sont :

- Projet novateur dans le cadre du démarrage ou de la croissance d'une entreprise, de douze (12) mois avant la première vente significative, jusqu'à soixante (60) mois après celle-ci;
- Projet novateur dans le cadre d'une relève d'entreprise admissible dans les douze (12) mois après l'acquisition d'au moins 25 % des actions avec droit de vote.

Maximum de deux (2) contributions par entreprise.

Les projets retenus dans le cadre de la cohorte d'avril 2025 sont admissibles selon les critères de la Politique d'investissement de la Vision entrepreneuriale Québec 2026 datée de novembre 2023.

## ***Appui à l'innovation***

### 6.4 • Capitale-Innovation

Contribution maximale jusqu'à cent-cinquante mille dollars (150 000 \$) par projet, pour un maximum de 50 % des dépenses admissibles, pour aider les entreprises dans leurs projets de développement, de production et de commercialisation d'un produit ou procédé innovant.

L'entreprise doit faire la preuve de détention de la propriété intellectuelle ou bien des droits exclusifs sur le territoire concerné.

La première vente significative est prévue approximativement dans les vingt-quatre (24) mois, ou est déjà réalisée, à moins que les délais habituels de commercialisation du secteur d'activité concerné soient différents.

#### Les projets admissibles sont :

- Installation et démarrage des activités dans des locaux propres à l'entreprise, à la sortie d'un incubateur reconnu;
- Vitrine de validation technologique ou de démonstration précommerciale, pour tester, valider ou démontrer un procédé ou un produit innovant;
- Déploiement du plan de commercialisation structuré d'un produit ou procédé innovant, dans un nouveau marché hors Québec;
- Travaux immobiliers d'aménagement et d'améliorations locatives, incluant des équipements, pour des espaces dédiés exclusivement à la recherche et développement ou permettant à l'entreprise de franchir des jalons de croissance significatifs.

## ***Appui à la croissance et à la productivité***

### 6.5 • Capitale-Productivité

Contribution maximale jusqu'à cent-cinquante mille dollars (150 000 \$), pour un maximum de 40 % des dépenses admissibles, pour un projet d'investissement en lien avec la croissance de l'entreprise, l'amélioration de sa productivité ou la mise en place de pratiques écoresponsables significatives.

**Les projets admissibles sont :**

- Acquisition et installation d'équipements de production, d'opération ou de technologies permettant de répondre à des enjeux de productivité, de développement durable ou de main d'œuvre;
- Projets immobiliers s'inscrivant dans le cadre d'une démarche, appuyée par la Ville de Québec, de développement ou de requalification d'un site ou d'un territoire;
- Première implantation dans l'agglomération de Québec d'une entreprise dont le siège social est hors Québec, démontrant une valeur ajoutée importante sur le secteur d'activité concerné.

## 6.6 • Capitale-Commerce

Contribution pour un projet commercial sur rue, visant à diversifier, à améliorer ou à maintenir l'offre commerciale d'un territoire admissible :

- Pour les entreprises commerciales situées dans un « territoire commercial désigné », contribution maximale de soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) pour un maximum de 50 % des dépenses admissibles;
- Pour les entreprises commerciales situées dans les autres territoires admissibles, contribution maximale de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), pour un maximum de 30 % des dépenses admissibles.

**Les projets admissibles sont :**

- Ouverture ou agrandissement d'un commerce de détail, d'un restaurant ou d'une entreprise de services;
- Acquisition d'équipements de production, d'opération ou de technologies permettant d'améliorer la productivité ou de soutenir la croissance;
- Campagne de mise en marché, de promotion et de publicité;
- Investissements pour le maintien en activité du commerce, si celui-ci est situé dans un « territoire commercial désigné ».
- Maximum d'une contribution par établissement sur une période de cinq (5) ans.

## ***Autres projets***

### 6.7 • Projets majeurs

Contribution maximale jusqu'à un million de dollars (1 M\$) pour un même projet, pour un maximum de 25 % des dépenses admissibles, ceci afin d'encourager l'investissement significatif et contributif sur des territoires ciblés de l'agglomération de Québec.

Le niveau de contribution sera déterminé en fonction des retombées concrètes du projet sur le développement économique de l'agglomération de Québec.

### 6.8 • Plan commerce 2025-2029

Les initiatives et programmes issus du Plan de commerce 2025-2029 de la Ville de Québec sont admissibles.

### 6.9 • Développement et mise en valeur du système alimentaire de l'agglomération de Québec

Les initiatives et programmes en lien avec le développement et la mise en valeur du système alimentaire de l'agglomération de Québec sont admissibles.



## **7.** Volet de soutien aux organismes d'entrepreneuriat, de développement économique et d'accompagnement d'entreprises

**Requérants admissibles :**

les organismes intervenant en entrepreneuriat et en accompagnement d'entreprises.

Contribution non remboursable maximale de 80 % des dépenses admissibles, dont les frais de fonctionnement, le cas échéant :

- Projet de promotion de l'entrepreneuriat, de développement économique et d'accompagnement d'entrepreneurs ou d'entreprises en lien avec au moins l'un des sept axes de la Vision entrepreneuriale Québec 2030;
- L'organisme doit démontrer sa volonté d'agir en matière de développement durable;
- Le soutien à des remises de prix ou de récompenses visant à reconnaître les succès entrepreneuriaux est autorisé;
- Le montant maximal d'aide est d'un million de dollars (1 M\$) par an pour un même projet, pour un maximum de trois (3) ans.





## **8.** Volet de soutien aux projets structurants

**Requérants admissibles :**

les établissements d'enseignement, les centres de recherche, les organismes à but non lucratif, les organismes municipaux constitués par voie législative, les municipalités régionales de comté, les municipalités locales, les conseils de bande, la Communauté métropolitaine de Québec et la Ville de Québec.

**Projets admissibles :**

- Ou bien projets locaux ancrés dans leur milieu, visant à accroître les performances socioéconomiques du territoire concerné et impliquant plusieurs partenaires;
- Ou bien projets de relance socioéconomique couvrant tout ou partie de l'agglomération de Québec dans un ou plusieurs domaines d'activités;
- Ou bien projets régionaux répondant à un enjeu économique reconnu, ayant des retombées économiques importantes et mesurables pour une grande partie d'une ou plusieurs municipalités régionales de comté (MRC) de la région de la Capitale-Nationale;
- Ou bien, projets issus de la concertation et de la mobilisation régionale recommandées par le Forum des élus de la Capitale-Nationale;
- Ou bien projet permettant de répondre à l'un des cinq (5) défis identifiés dans la Stratégie de développement durable de la Ville, disponible sur le site Internet de la Ville : cohésion sociale, santé globale, décarbonisation, résilience et transition.

Contribution non remboursable maximale de 80 % des dépenses admissibles, dont les frais de fonctionnement, le cas échéant.

Le montant maximal d'aide est d'un million de dollars (1 M\$) par an pour un même projet, pour un maximum de trois (3) ans.

Les projets d'acquisition foncière et immobilière ainsi que de développement menés par la Ville de Québec sont admissibles.



## 9 • Administration

## 9.1 • Service responsable

Le Service du développement économique et des grands projets de la Ville de Québec, Division du développement de l'entrepreneuriat, des entreprises et de la région, est responsable de la gestion et de la mise en œuvre de la présente Politique. Son rôle consiste notamment à effectuer les tâches suivantes :

- Recevoir, analyser et répondre aux propositions de projets des requérants;
- Demander des avis professionnels et techniques aux intervenants internes et externes de la Ville de Québec et de ses partenaires;
- Faire ses recommandations aux instances décisionnelles;
- Recommander, le cas échéant, des mises à jour et des interprétations de la présente Politique;
- Faire les suivis et maintenir le contact avec les partenaires et les requérants pour s'assurer de la mise en œuvre et de la bonne marche des projets financés;
- Colliger l'information et les données relatives à la gestion des fonds;
- Produire les rapports de suivi aux autorités de la Ville de Québec;
- Produire pour le gouvernement du Québec les rapports de reddition de compte requis;
- Promouvoir la Vision entrepreneuriale Québec 2030.

L'Entente de délégation du Fonds de la région de la Capitale-Nationale intervenue entre le ministre responsable de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec prévoit que la Ville peut utiliser jusqu'à 10 % du versement annuel reçu dans le cadre de cette entente à titre de frais de gestion du fonds. Les frais de gestion (notamment salaires et charges sociales, honoraires professionnels, frais de déplacement et de repas, frais de poste ou de messagerie, frais de communication et de télécommunication, frais de publicité, de promotion et de site Internet, frais d'activités, fournitures de bureau, location de salles, frais de formation, assurances générales, cotisations et abonnements, frais bancaires et intérêts, loyer et entretien des locaux, amortissement des actifs immobiliers et frais de représentation) sont des dépenses admissibles à 100 %.

De plus, cette Politique permet à la Ville de Québec de confier la gestion d'un volet, d'un programme ou d'un type de projet à un mandataire ou à un partenaire gestionnaire sous la forme d'une entente de gestion :

- Les ententes signées entre la Ville de Québec et les mandataires ou partenaires gestionnaires doivent respecter le cadre normatif de la présente Politique et ceux-ci doivent également souscrire à l'ensemble des obligations prévues à l'Entente de délégation du Fonds de la région de la Capitale-Nationale;
- Les demandes traitées par les mandataires ou les partenaires gestionnaires doivent démontrer clairement qu'elles ont été analysées en respectant le cadre normatif de la présente Politique.

## 9.2 • Comité d'analyse et de recommandation

Le comité d'analyse et de recommandation a pour rôle de soutenir l'analyse interne afin de présenter une recommandation aux instances décisionnelles de la Ville pour les contributions financières d'une somme supérieure à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) accordées aux personnes, aux entreprises privées à but lucratif et aux entreprises d'économie sociale réalisant majoritairement des activités marchandes, sauf si ces contributions sont octroyées dans le cadre du Plan commerce ou du Plan de développement et de mise en valeur du système alimentaire de l'agglomération de Québec.

**Ce comité est composé de sept (7) membres :**

- Cinq (5) membres votants indépendants, provenant majoritairement de l'entreprise privée, ayant une expertise en innovation et en développement des affaires et reconnus pour leur sens de l'éthique et leur qualité de gestion. Leur mandat est bénévole et est d'une durée de deux ans, renouvelable;
- Deux (2) représentants votants, membres de la direction du Service du développement économique et des grands projets de la Ville de Québec.

La Ville de Québec nomme les membres du comité d'analyse et de recommandation. Advenant une vacance, la Ville nomme son remplaçant.

Le comité se réunit au besoin et sur l'invitation du Service du développement économique et des grands projets. Le comité pourra s'adjoindre des spécialistes externes pour consultation, au besoin.

Le quorum est fixé à trois (3) membres votants, dont au moins un membre de la direction du Service du développement économique et des grands projets pouvant être remplacé en cas de force majeure par un membre de la direction de la Ville de Québec.

## 9.3 • Processus de traitement d'une demande

### ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

L'admissibilité d'un projet ne garantit pas l'octroi d'un financement, étant entendu que l'octroi d'un tel financement demeure à l'entière discrétion des autorités de la Ville de Québec dûment habilitées à cet effet.

### RÉCEPTION DES DEMANDES

La réception des projets se fait sur une base continue, sauf pour les volets ou programmes normés spécifiant une date de dépôt.

Un formulaire de demande en version électronique sera disponible sur le site Internet de la Ville de Québec, section « gens d'affaires/financement ».

#### Les demandes devront parvenir à la Ville de Québec :

- Ou bien par courrier, à l'adresse suivante :  
Vision entrepreneuriale Québec 2023  
Service du développement économique et des grands projets – Ville de Québec  
295, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3G8
- Ou bien par courrier électronique, selon les modalités définies sur le site Internet de la Ville de Québec, section « gens d'affaires/financement ».

Un accusé de réception sera transmis systématiquement au requérant dès la réception du formulaire de demande.

### CONTENU DE LA DEMANDE

**Pour être analysée, la demande doit être substantiellement complète et conforme.**

**Elle peut nécessiter les informations suivantes :**

- Le formulaire de demande dûment rempli et signé;
- La description du requérant et du projet;
- Le modèle d'affaires responsable, s'il y a lieu;
- La démonstration du respect des objectifs de la présente Politique;
- Les états financiers des trois (3) dernières années de l'entreprise ou de l'organisme porteur du projet, s'il y a lieu;
- La description du montage financier et les projections financières pour les deux (2) prochaines années, s'il y a lieu;
- La déclaration de toute autre source de financement ayant un rapport avec l'objet de la demande;
- La confirmation du financement des partenaires, s'il y a lieu;
- Les lettres d'appui ou de recommandation, s'il y a lieu;
- La résolution du conseil d'administration (ou des actionnaires de l'entreprise) autorisant le chargé de projet à déposer la demande et à signer l'entente;
- Tout autre document jugé nécessaire par la Ville de Québec.

Les documents demandés dans le cadre du Plan commerce et du Plan de développement et de mise en valeur du système alimentaire de l'agglomération de Québec peuvent être différents.

#### **ANALYSE DE LA DEMANDE**

L'analyse de la demande commence lorsque le dossier est jugé substantiellement complet et conforme. Elle est basée sur les critères d'évaluation mentionnés dans la présente Politique.

#### **COMITÉ D'ANALYSE ET DE RECOMMANDATION**

L'analyse de la demande est faite par le comité d'analyse, lorsque requis. Une recommandation est ensuite transmise aux autorités de la Ville de Québec dûment habilitées pour prendre une décision quant à la demande.

**Les décisions du comité sont finales et sans appel.**

#### **DÉLAI DE RÉALISATION DES PROJETS**

Une entente doit être signée entre la Ville de Québec et le requérant responsable du projet dès l'approbation des instances décisionnelles dûment autorisées. Cette entente précise les obligations et les droits respectifs de chacune des parties, le cadre légal ainsi que les termes liés à la réalisation du projet.

Tout projet devrait être réalisé à l'intérieur d'une période qui sera déterminée dans les ententes à intervenir. La Ville de Québec pourrait, le cas échéant, revoir ses engagements après ce délai.

#### **SUIVI DES PROJETS ACCEPTÉS**

Le suivi de la réalisation des projets financés par la Ville de Québec est assuré par le Service du développement économique et des grands projets. Un rapport financier de fin de projet et un rapport de reddition de compte doivent être déposés par le requérant. Des rapports d'étape doivent être produits au cours de la réalisation du projet selon les modalités prévues à chacune des ententes.

**Le rapport de reddition de compte inclura notamment les points suivants :**

- Pour les projets d'entreprises : les impacts sur l'emploi, la croissance, les nouveaux marchés et les investissements;
- Pour les projets d'organismes : les activités, les participants et le taux de satisfaction.

## **9.4 • Cadre d'application de la Politique**

La présente Politique est élaborée par le Service du développement économique et des grands projets de la Ville de Québec et adoptée le 27 août 2025. Elle demeurera en vigueur aussi longtemps que des fonds seront disponibles ou jusqu'à ce que la Ville de Québec la modifie ou y mette fin.







[ville.quebec.qc.ca/financement](http://ville.quebec.qc.ca/financement)

Québec 

capitale  
affaires

Service du développement  
économique de la Ville de Québec

VILLE DE  
QUÉBEC 